STATUTS DE L'ENTREPRISE UNIPERSONELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

<< ABC SALLES>>

La société ABC Salles, représentée par Monsieur Claude DELANNAY demeurant 95 rue Adolphe Pajeaud – 92160 ANTONY, dirigeant ayant tous pouvoir à l'effet des présentes.

Le dirigeant a établie ainsi qu'il suit les articles modifiés de l'entreprise unipersonnelle ci-après dénommé « la société », qu'il décide de constituer conformément au deuxième alinéa de l'article 1832 du Code Civil.

ARTICLE 1 : **FORME**

Il est unilatéralement créé une société à responsabilité limitée régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été aménagée par la loi n°85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : **OBJET SOCIAL**

La société a pour objet la création, la diffusion, la commercialisation de fichiers informatisés, le développement de sites internet et de solutions informatiques, la location directe ou indirecte de lieux de réception et de séminaire, l'édition et la publicité sur tous supports et, plus généralement, toute opération commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utile à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation

ARTICLE 3 : **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est ABC SALLES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 1 avenue de Lattre de Tassigny – 94130 NOGENT SUR MARNE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision prise par l'associé unique.

Certifié conforme par le gérant Claude Delannay

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7 500 € (sept mille cinq cents euro). Il est divisé en 75 parts sociales de 100 €, chacune numérotée de 1 à 75, intégralement libérées et attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le capital social est constitué par les apports de Monsieur Claude DELANNAY apporte en numéraire la somme de 7 500 €.

Le montant total des apports s'élève à 7 500 €.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de l'associé unique, et éventuellement des associés futurs, résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une société à responsabilité limité ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION ET CESSION DES PARTS SOCIALES

La transmission des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. La transmission ne sera opposable à la société qu'à partir du moment où elle sera signifiée à la société ou acceptée par elle dans acte authentique. Elle sera opposable aux tiers, outre les formalités ci-dessus, après dépôt au greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique est libre.

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société , celle-ci continue de plein droit avec le ou les héritiers du défunt qui reçoivent les parts de ce dernier au prorata de leurs droits dans la succession.

ARTICLE 10 : GERANCE

La société à responsabilité limitée est gérée et administrée par l'associé unique, Monsieur Claude DELANNAY, pour une durée indéterminée.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Certifié conforme par
le gérant Claude Delannay

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes et un suppléant peuvent être désignés par l'associé unique statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires. Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 12 : DECISIONS SOCIALES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers concernant les décisions qui relèvent de la compétence d'une assemblée.

Les décisions prises par l'associé unique sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l''immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale, dans la limite du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieurs et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Certifié conforme par le gérant Claude Delaunay

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition. La décision doit préciser expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements doivent être effectués.

ARTICLE 15 : CONVENTION AVEC LA SOICETE

L'associé unique, s'il est une personne physique, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ni se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ni faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Les opérations courantes et conclues à des conditions normales peuvent être effectuées librement.

Les opérations, autres que celles énumérées ci-dessus, passées entre l'associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions.

ARTICLE 16 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, la procédure prévue en pareil cas doit être suivie.

Cela signifie la décision prise par l'associé unique sur la dissolution éventuelle de la société, publicité de cette décision par l'insertion dans un journal d'annonces légales, un dépôt au greffe et une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la dissolution est écartée, l'associé unique doit procéder à la reconstitution des capitaux propres a concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital, et ce au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de la société, de l'associé unique ou de l'un des futurs associés, n'entraine pas la dissolution de la société, mais si l'un des événements se produit en la personne du gérant, il entraine cessation de ses fonctions de gérant.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le gérant, sauf décision contraire de l'associé qui désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commercial de toute autre forme, sans cette opération n'entraine la création d'un être moral nouveau.

Certifié conforme par le
gérant Paul de Delanna

ARTICLE 19 : **CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relative aux affaires sociales, entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation est soumise aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 : **PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par Monsieur DELANNAY ou toute personne dûment mandatée représentant l'unique associé.

ARTICLE 21 **FRAIS**

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution des bénéfices.

Fait 5 exemplaires,

A Pa
Le 2 septembre 2005,

Certifié conforme par le gérant Claude Delannay